

Nicolas LEONARD
8, rue de la Source
68340 ZELLENBERG

A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur

Zellenberg, le 29 juin 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique réalisée pour l'adoption du PLU de la commune de Zellenberg, je voudrais intervenir sur la prise en compte des éléments boisés de la commune et leur protection.

La page 78 du tome A du rapport de présentation fait le constat que les milieux forestiers sont « très peu représentés (3 % de l'occupation du sol) ».

La page 89 de ce rapport offre une carte où les milieux forestiers sont clairement identifiés en « enjeu potentiel fort » (couleur rouge sur la carte).

La page 14 du PADD cite 11 objectifs majeurs dont deux concernent les éléments boisés :

- préserver les îlots de haies, de bosquets et les arbres comme espace refuge et support de biodiversité
- préserver les îlots de haies, de bosquets et les arbres qui rythment l'espace viticole.

Le taux de boisement de la commune est si faible qu'il est parmi les plus bas du département (même le ban de Mulhouse a un taux supérieur).

Les extraits précédents semblent montrer la volonté de la commune de préserver les milieux boisés.

Or la seule « protection » que le bureau d'étude offre pour ces boisements est l'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Comme il est rappelé au règlement (page 16), pour détruire ces boisements, il suffit d'une simple déclaration préalable de travaux. Ce même règlement permet (page 48) permet un certain nombre d'usage du sol, par exemple la « création ou l'extension de constructions », sous certaines conditions.

Il est évident que cet article L151-23 ne permet pas une réelle protection des boisements.

Comme le rappelle l'avis de l'État du 16 février 2019, les prescriptions liées à cet article L151-23 ne sont pas déclinées dans le règlement. Cela rend inopérante toute volonté affichée de protection des boisements, ceci malgré le mémoire en réponse formulé par le bureau d'études.

Seule une réelle interdiction de changement d'occupation du sol prévue par les articles L113-1 et 2 (« espaces boisés classés à conserver ») du code de l'urbanisme protégerait efficacement les boisements. Ces articles permettent en outre un refus direct de toute demande d'autorisation de défrichement prévue au code forestier (articles L341-1 et suivants de ce code). Alors qu'une demande de défrichement déposée pour des parcelles concernées par l'article L151-23 ne peut pas être refusée pour ce seul classement.

L'annexe de l'avis de l'État réalise la même analyse (paragraphe « haies et bosquets »).

Je souhaiterais donc une mise en cohérence de la volonté communale afin que soit adopté pour les boisements un classement en « espace boisé classé à conserver » (art. L113-1 et 2 du code de l'urbanisme). Compte tenu de la volonté affichée de préserver ces boisements, l'article L151-23 n'est pas suffisant et est même inefficace.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'M. ...', is written across the page.